

Statuts

Association **Ramer en Rose®** Lausanne

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « *Ramer en Rose® Lausanne* », ci-après désignée ReRL est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ramer en Rose® est le nom d'un programme de réadaptation physique par l'aviron pour les personnes atteintes d'un cancer du sein, proposé depuis 2018 par le Rowing-Club Lausanne (RCL). L'Association du même nom est une émanation de l'Association du RCL dont elle reconnaît les buts, les valeurs et les principes éthiques. Son fonctionnement reste toutefois indépendant de la Fédération Suisse des sociétés d'aviron (FSSA) à laquelle le RCL est affilié.

Art. 2

L'Association a pour but d'assurer

- la mise en œuvre du programme Ramer en Rose® au cœur des infrastructures du RCL,
- la pérennisation du programme Ramer en Rose® à Lausanne sur le moyen et long terme.

Pour atteindre ces buts, l'Association

- ✓ Dispense des cours de formation aux personnes en cours de traitement contre un cancer du sein souhaitant pratiquer l'aviron comme activité physique reconnue comme bénéfique dans leur situation.
- ✓ Assure un encadrement adapté aux personnes participantes pendant la durée de leur traitement.
- ✓ Propose un accompagnement pour devenir membres du RCL à l'issue du programme ReRL.
- ✓ Anticipe l'identification / la formation de la relève des encadrant.es pour répondre à la demande des futures personnes participantes comme à celle des réseaux de soins qui les réfèrent.

Art. 3

Le siège de l'Association est identique à celui du Rowing-Club Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres.
- Les produits des activités organisées par l'Association (formations et sorties adaptées).
- Des dons, ou legs affectés à la cause de l'Aviron rose.
- Des soutiens financiers octroyés par des réseaux de prévention et de soins.
- Cas échéant des subventions octroyées par les pouvoirs publics

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes bénéficiaires ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, sous réserve d'adhérer aux valeurs et, pour les membres individuels, de répondre aux prérequis de participation tels qu'ils figurent dans la Charte institutionnelle.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres ordinaires
- membres collectifs

Les **membres individuels** sont les personnes qui bénéficient du programme ReRL.

Les **membres ordinaires** sont des individus qui soutiennent le programme ReRL sans y participer.

Les **membres collectifs** sont des partenaires institutionnels ayant des buts et intérêts similaires.

Art. 8

Les demandes d'admissions des membres individuels sont adressées au Comité. Les demandes d'admissions des autres membres sont adressées au comité qui en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne physique ou morale concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Chaque membre individuel et chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres collectifs peuvent participer à l'Assemblée générale et y être entendus, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le Comité le juge nécessaire, l'assemblée peut être tenue en ligne par des moyens électroniques.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Le-la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; Il-elle le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Comité

Art. 18

Le Comité est composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésori-er-ère ainsi que de membres adjoints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et d'un maximum de sept, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Les membres du Comité de l'Association peuvent être exemptés du paiement de la cotisation, sous réserve qu'ils s'acquittent déjà du paiement de leur cotisation au RCL.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

Les dispositions de l'article 69b du Code civil suisse sont applicables.

Si les comptes de l'Association ne sont soumis ni à un contrôle ordinaire, ni à un contrôle restreint, de par le droit fédéral applicable, l'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs, non membres du Comité, élus par l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, l'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. L'actif éventuel sera remis à une institution suisse se proposant d'atteindre des buts analogues et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} mai 2025 à Lausanne et modifiés lors de la 1^{ère} Assemblée générale du 20 novembre 2025.

Au nom de l'Association Ramer en Rose® Lausanne.

Jean-Pierre Gervasoni
Président

Muriel Widmer
Secrétaire
